



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2016-01-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2016

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2015-12-30-003 - ARRETE n° 2015-1-1339 fixant les prix maxima des taxis des courses de taxi dans le département du Cher pour 'année 2016 (6 pages) Page 3

## **DDT 18**

18-2015-12-22-002 - Arrêté préfectoral n°2015-1-1331 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement FDC du Cher à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages) Page 10

## **DT 18**

18-2015-12-18-007 - Arrêté n°2015-SPE-0206 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme centre de vaccination pour le département du Cher (2 pages) Page 13

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2015-12-30-002 - AP modif statuts SI AEPAC St MartinSt Georges (6 pages) Page 16

18-2016-01-06-013 - APVidéoprotection CREDIT MUTUEL SAINT BONNET (2 pages) Page 23

18-2015-11-13-002 - arrêté interprefectoral portant approbation du SAGE du bassin versant Allier Aval- signé le 13 11 2015 (4 pages) Page 26

18-2016-01-06-006 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 autorisant l'extension du système de vidéoprotection de la commune de Saint-Dulchard (2 pages) Page 31

DDCSPP 18

18-2015-12-30-003

ARRETE n° 2015-1-1339 fixant les prix maxima des taxis  
des courses de taxi dans le département du Cher pour  
'année 2016

**PRÉFÈTE DU CHER**

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Protection et Sécurité du Consommateur**

**ARRÊTÉ N° 2015-1-1339  
fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi  
dans le département du Cher pour l'année 2016**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les articles L 113-1 et R 113-1 du Code de la Consommation ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d' instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 4 décembre 2013 du Président de la République nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR en qualité de Préfète du Cher ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juin 2012 nommant Monsieur Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0052 du 16 janvier 2015 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi pour l'année 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-000118 du 28 janvier 2015, modifiant l'arrêté n° 2015-1-0052 du 16 janvier 2015, fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi pour l'année 2015;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

**ARTICLE 2** - Composantes de la course

A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes et services compris des transports de passagers par taxis, dans le département du Cher demeurent inchangés pour l'année 2016 et se décomposent comme suit :

I - Prise en charge : 2 €

II - Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 19,70 C avec une chute au compteur de 0,10 € couvrant 18,274 secondes.

III - Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Catégorie tarifaire	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,95 €	105,26 m
B	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,41 €	70,92 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,90 €	52,63 m
D	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,82€	35,46 m

Pour l'application et le calcul de ces tarifs, il sera fait usage d'un compteur horokilométrique qui sera mis en fonctionnement dès le début de la course. Seul le prix inscrit au compteur pourra être réclamé au client.

**ARTICLE 3** - Tarif minimum

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,00 €.



#### **ARTICLE 4 - Tarif jour/nuit**

Le tarif de nuit est applicable aux courses effectuées entre 19 heures et 7 heures, ainsi que pour les courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

#### **ARTICLE 5 - Suppléments au tarif**

Toutefois, il pourra être perçu un supplément de prix dans les conditions suivantes :

##### **I - Tarification du transport des bagages :**

- valise d'un poids égal ou supérieur à 5 kg : 1,06 €
- colis encombrants (bicyclettes, malles...) : 1,06 €

Le transport des valises ou colis ne nécessitant pas de manutention de la part du chauffeur est gratuit.

##### **II - Tarification du transport des animaux :**

par animal : 1,06 €

##### **III - Quatrième personne adulte : 1,06 €**

**ARTICLE 6** - La lettre U de couleur verte, au titre de 2016, reste apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - Tarif neige/verglas**

Le tarif de nuit pourra être appliqué pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés. Ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements de transport.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

#### **ARTICLE 8 - Transport sur appel**

Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

I - Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.

II - Lors de la prise en charge :

1° Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2° Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le tarif C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

## **ARTICLE 9 - Publicité des prix**

Le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du véhicule, de façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Ce dernier devra également pouvoir prendre connaissance, par simple lecture, des sommes inscrites au compteur.

Le conducteur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

## **ARTICLE 10 - Délivrance d'une note**

I - Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

L'original de la note est remis au client, Le double doit être conservé deux ans par l'exploitant.

II - Pour les véhicules qui ne sont pas encore dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, celles-ci doivent comporter les mentions suivantes :

- identité du conducteur ;
- numéro de place du taxi ;
- commune de rattachement ;
- date et heure du transport ;
- lieu de prise en charge et de destination ;
- détail et total de la somme à payer.

III - Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, celles-ci doivent comporter, par impression, les mentions suivantes :

- date de rédaction de la note ;
- heures de début et fin de la course ;
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note doit également mentionner, soit par impression soit de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression

- le nom du client ;

- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans le département du Cher peut adresser une réclamation concernant la délivrance d'une note suite au paiement d'une course de taxi est la suivante :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle de la protection des populations  
Service de la protection et de la sécurité du consommateur  
  
Centre Administratif Condé  
rue Victor Hugo  
18013 BOURGES Cedex

**ARTICLE 11** – Les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-0052 du 16 janvier 2015 et n° 2015-1-000118 du 28 janvier 2015 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi pour l'année 2015 sont abrogés.

**ARTICLE 12** - Le texte du présent arrêté pourra être consulté à la préfecture du Cher, aux sous-préfectures de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 décembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant - BP 624 - 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DDT 18

18-2015-12-22-002

Arrêté préfectoral n°2015-1-1331 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement FDC du Cher à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives



PRÉFÈTE DU CHER

**ARRETE N° 2015-1-1331**  
**Portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement**  
**« Fédération départementale des chasseurs du Cher »**  
**à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-26,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté n° 2015-1-072 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs du Cher,

Vu la demande présentée par M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher en date du 27 octobre 2015, déposée à la préfecture du Cher, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental,

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 10 décembre 2015,

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction départementale des Territoires du Cher en date du 15 décembre 2015,

Considérant que l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher est représentée sur l'ensemble du département et que son activité essentielle est la protection de l'environnement,

Considérant que l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher justifie sur le territoire départemental d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité et sur la ressource en eau, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1**

L'association la Fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand – 18023 Bourges cedex, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

**Article 2**

La durée de validité du présent arrêté est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 3**

A tout moment au cours de cette période, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par Mme la préfète du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions prévues par les articles L.141-3 du même code.

### **Article 4**

Chaque année, la Fédération départementale des chasseurs du Cher publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### **Article 5**

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par la Fédération départementale des chasseurs du Cher à Mme la préfète du Cher, Direction départementale des territoires, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient, ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5% des ressources de l'association. Ce document établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher. Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

### **Article 7**

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le président du tribunal de grande Instance de Bourges, MM. les présidents des tribunaux d'instance de Bourges et Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 22 décembre 2015

La préfète

*signé*

Marie-Christine DOKHELAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.



DT 18

18-2015-12-18-007

Arrêté n°2015-SPE-0206 portant  
renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme centre  
de vaccination pour le département du Cher

**ARRETE N°2015-SPE- 0206**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DE L'UC-IRSA  
COMME CENTRE DE VACCINATION POUR LE DEPARTEMENT DU CHER**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-3,

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 Décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2013-SPE-0083 du 06/08/2013 portant renouvellement d'habilitation du centre de vaccination du Cher

Vu la demande en date du 12 Octobre 2015 de l'Union de Caisses – Institut Interrégional pour la santé, ci-après désigné UC-IRSA, représenté par le Directeur Monsieur Raymond MUNCH en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de centre de vaccination

Considérant au vu du dossier, que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un centre de vaccination,

Sur proposition du Délégué Territoriale du Cher,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Union de Caisses – Institut Interrégional pour la santé est habilité , à compter du 18 Décembre 2015, pour une durée de trois ans en qualité de centre de vaccination.


**Article 2** : La structure habilitée fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

**Article 3** : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3121-39 et D 3121-41 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire met la structure habilitée en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 4** : Le Directeur Général et le Délégué Territorial du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 DEC. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire



Philippe DAMIE

PREFECTURE DU CHER

18-2015-12-30-002

AP modif statuts SI AEPAC St MartinSt Georges

*modification des statuts*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et des affaires financières  
Bureau des affaires financières et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2015-1-1342 du 30 décembre 2015**

**portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
et d'assainissement collectif de Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5212-16 et L. 5212-17,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon,

VU la délibération du comité syndical du SI AEPAC de Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon du 18 novembre 2014, notifiée le 24 novembre 2015, proposant d'actualiser les statuts du syndicat et transformant le syndicat en syndicat à la carte,

VU les délibérations des conseil municipaux des communes de :

- Saint Georges-sur-Moulon en date du 03 décembre 2015
- Saint Martin d'Auxigny en date du 07 décembre 2015

se prononçant favorablement sur la modification envisagée,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies et que toutes les communes membres du syndicat ont délibéré,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SI AEPAC Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon devient un syndicat intercommunal à la carte.

**Article 2** : Les communes de Saint Martin d'Auxigny et Saint Georges sur Moulon adhèrent à la compétence eau potable et assainissement collectif du syndicat.

.../...

**Article 3** : Les statuts du syndicat syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SI AEPAC Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé :  
Fabrice ROSAY

# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L 5711-5 et L5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , il est formé entre les communes de :

-Saint Martin d'Auxigny

-Saint Georges sur Moulon

un établissement public de coopération intercommunal qui prend la dénomination de

***Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et Assainissement Collectif (SIAEPAC)***

La composition du syndicat pourra être modifiée dans les conditions prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

## ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au :

4 route de Saint Palais 18110 Saint Martin d'Auxigny.

## ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ( art.L5212-16 de CGCT).

Le syndicat a pour compétences :

- ***L'eau potable***

Le syndicat est en mesure de gérer la création, la conception, la réalisation, l'amélioration, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes adhérentes du syndicat.

Il faut préciser que par « réseaux », il faut entendre ce qui suit :

« les réseaux d'eau potable » s'entendent de la totalité des moyens de production, d'adduction et de distribution, y compris tout droits mobiliers et immobiliers, ouvrages et équipements relevant de ce service public.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Les communes ayant opté pour cette compétence : Saint Martin d'Auxigny et Saint Georges sur Moulon

- ***L'assainissement collectif***

Le syndicat est en mesure de gérer la création, la conception, la réalisation, l'amélioration, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux de collecte et transport d'assainissement des eaux usées ainsi que l'épuration des eaux usées et l'élimination des sous-produits et des boues produites.

Le syndicat peut faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine ou accepter des eaux usées provenant de collectivités voisines.

Les communes ayant opté pour cette compétence : Saint Martin d'Auxigny et Saint Georges sur Moulon.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

L'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

Le transfert de l'une ou de l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L.1321-1 et suivants, L.5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du collège du Syndicat concerné par la compétence. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 30 jours après la date de transmission de la délibération du syndicat au contrôle de légalité.

Une commune ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans.

Le syndicat peut réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Le syndicat est libre quant au choix du mode de gestion des compétences qui lui sont transférées.

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DE SYNDICAT**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres et un bureau composé de membres du comité syndical.

Chaque commune est représentée par quatre délégués.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget,



l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans la cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Le comité pourra tour à tour se réunir dans chacune des communes membres.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

### **ARTILCE 6 : LE BUREAU**

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par les articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions déterminées par le CGCT.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les produits des emprunts.

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

### **ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES**

Une contribution peut être demandée aux communes ou collectivités membres du syndicat et déterminée annuellement par une convention.

**ARTICLE 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du TRESOR PUBLIC auquel est rattaché le territoire.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est réalisé pour préciser les modalités d'application des statuts et de fonctionnement du syndicat.

En cas de modification des présents statuts, et si nécessaire, le comité syndical adoptera un nouveau règlement intérieur dans les six mois suivant la notification de la décision modificative des statuts du syndicat.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-013

APVidéoprotection CREDIT MUTUEL SAINT BONNET



PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(CREDIT MUTUEL Saint-Bonnet)  
18.31.033.00266  
2010/0106**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel située 1 boulevard de la République à Bourges,

**VU** la demande de renouvellement et de modification du système précité, présentée par le responsable sécurité des réseaux pôle ouest CM-CIC;

Le référent-sûreté entendu,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20100107.

Le système modifié est constitué de 5 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016

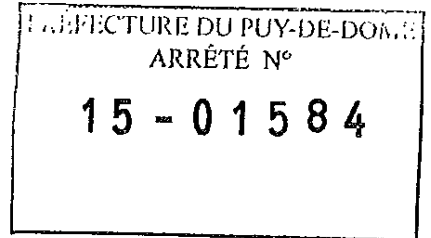
La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-13-002

arrêté interprefectoral portant approbation du SAGE du  
bassin versant Allier Aval- signé le 13 11 2015



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
PRÉFET DE L'ALLIER  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**  
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de l'Allier Aval

**ARRÊTÉ N°**

Le Préfet de l'Allier

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 des Préfets du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval, et désignant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Allier aval ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 2007, portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 3 mai 2005, et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 modifié, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval validé par la CLE du SAGE de l'Allier Aval le 19 février 2014 et la validation des modifications par la CLE du SAGE de l'Allier Aval, le 3 décembre 2014 ;

VU les consultations engagées le 22 avril 2014 auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, et du comité de gestion des poissons migrateurs, et les avis exprimés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 août 2014 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 20 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015, préalable à l'obtention d'une approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 avril 2015 ;

VU l'adoption par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval des modifications du projet de SAGE, suite à l'enquête publique, le 3 juillet 2015 ;

VU la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

VU la lettre de transmission parvenue à la préfecture du Puy-de-Dôme le 21 juillet 2015, par laquelle le président de la CLE du SAGE de l'Allier aval transmet pour approbation le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier aval, accompagné de la délibération du 3 juillet 2015 par laquelle la CLE du SAGE de l'Allier Aval a adopté le SAGE de l'Allier Aval ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant de l'Allier Aval,

**CONSIDERANT** que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,

**CONSIDERANT** également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval conformément aux dispositions du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1er : Approbation du schéma**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allier aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- l'atlas cartographique du PAGD,
- le règlement.

### **ARTICLE 2 : Information du public, diffusion et publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du bassin de l'Allier aval peut être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des 463 communes concernées par le SAGE du bassin de l'Allier aval.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la préfecture de l'Allier, à la préfecture de la Haute-Loire, à la préfecture du Cher et à la préfecture de la Nièvre.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est consultable sur les sites internet suivants :

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) ; [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) ; [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) ; [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ;  
[www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) et [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est transmis aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne, du Centre et de Bourgogne, des conseils départementaux du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, des chambres des métiers, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres de l'agriculture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, aux maires des 463 communes incluses en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Allier Aval, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, et à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré aux tribunaux administratifs territorialement compétents de Clermont-Ferrand, Orléans ou Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Allier aval et les maires des 463 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

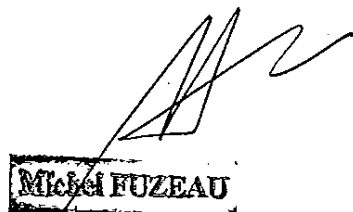

Fait le : 13 NOV. 2015

Le Préfet de l'Allier



Arnaud COCHET

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,

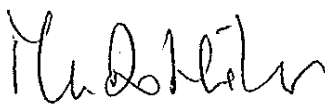
  


Le Préfet de la Haute-Loire,



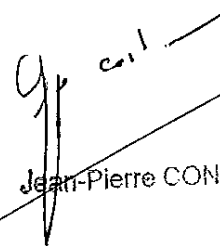
Denis LABBÉ

La Préfète du Cher



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Préfet de la Nièvre



Jean-Pierre CONDEMINE

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-006

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 autorisant l'extension  
du système de vidéoprotection de la commune de  
Saint-Dulchard





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41

☎ : 02.48.67.36.03

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection**  
**de la commune de Saint-Doulchard**

**18.35.205.00211**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2000, 16 mars 2007, 16 octobre 2009 et 8 mars 2011 portant respectivement autorisation et extension du système de vidéoprotection de la voie publique et des bâtiments publics de la commune de Saint-Doulchard,

Vu la demande déposée le 29 octobre 2015 par M. le maire de Saint-Doulchard, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection susvisé à l'avenue du 11 novembre et au stade des Verdins,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le maire de Saint-Doulchard est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de sa commune par la mise en place d'une caméra sur la voie publique avenue du 11 novembre et de deux caméras extérieures en vue de la surveillance des tribunes et des alentours du stade des Verdins.

**Article 2**– La durée de conservation des images est de 15 jours, délai au-delà duquel les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Les opérations de vidéoprotection doivent être réalisées de manière à ne pas visualiser les images de l'intérieur des habitations ni de façon spécifique, celles de leurs entrées, notamment par un système de masquage ou de floutage.

**Article 4** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la police municipale.

**Article 6** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 7** – L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 8** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à la demande de M. le Maire de Saint-Doulchard. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Doulchard et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY